

*@ the movies*

*Les petits mouchoirs -  
Le C4 « sous les  
projecteurs »*

Octobre 2014

*Valérie Coddens – Payroll on site*

# INTRODUCTION

→ Présentation rapide



→ C4 = Certificat de chômage

→ Pour qui? Tous les travailleurs dont le contrat prend fin

→ Quand? Au plus tard le dernier jour de travail

→ Obligation de le remettre au travailleur

→ Possibilité de déclaration électronique

→ Base pour le droit à l'allocation de chômage

→ Déclarations incomplètes ou inexactes → risque d'amende ou condamnation

# INTRODUCTION

Démission / Fin de contrat d'un commun accord / Fin de CDD / Licenciement

Emission du C4  
Par l'employeur



Envoi du C4 au travailleur



Organisme de paiement  
CAPAC ou syndicat



Envoi du C4 en ligne



securitesociale.be



Montant de l'allocation  
Sanction

# RUBRIQUE 1 - A compléter par l'employeur

## Les données d'identification

**Partie A** – Données concernant l'occupation

**Partie B** – Données concernant les déclarations trimestrielles ONSS

**Partie C** – Données concernant la façon dont l'occupation a pris fin

**Partie D** – Données concernant l'indemnité

**Partie E** – Pacte générations

# DONNEES D'IDENTIFICATION

## RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

La feuille info n° E14 ([www.onem.be](http://www.onem.be) → documentation) vous explique quand et comment vous devez compléter ce formulaire.

TRAVAILLEUR: \_\_\_\_\_  
NISS (voir verso de votre carte d'identité) NOM et prénom

EMPLOYEUR: \_\_\_\_\_  
nom ou raison sociale

\_\_\_\_\_  
catégorie employeur

\_\_\_\_\_  
commission paritaire

\_\_\_\_\_  
numéro d'entreprise

OU

\_\_\_\_\_  
numéro d'immatriculation ONSS

\_\_\_\_\_  
adresse

Pour les admn provinciale ou locale



\_\_\_\_\_  
numéro d'immatriculation ONSS-APL

**Catégorie d'employeur** : Définit quelles sont les cotisations de SS dues à l'ONSS  
Reprise sur la déclaration trimestrielle ONSS

Liste des catégories via le lien vers la page du site de l'ONSS :

[https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen\\_Home\\_Fr](https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr)

Compléter :

SOIT le **numéro d'entreprise** unique ou BCE (banque carrefour des entreprises)

SOIT le **numéro d'immatriculation ONSS**

# PARTIE A - OCCUPATION

## PARTIE A - DONNEES CONCERNANT L'OCCUPATION

Date de début de l'occupation : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ Date d'entrée en service : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Date de fin de l'occupation : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ Code travailleur : \_\_\_

Statut: \_\_\_ Uniquement mentionner la lettre D pour un travailleur à domicile

Mesure de promotion de l'emploi : \_\_\_ Mentionnez le code 2 pour une occupation comme PTP, un poste de travail reconnu et SINE, le code 4 pour une occupation comme TCT et le code 21 pour une occupation FBI auprès d'une autorité locale (ONSSAPL).

Les cotisations ONSS, secteur chômage  ont été prélevées sur le salaire  n'ont pas été prélevées sur le salaire et ne seront pas versées

n'ont pas été retenues sur le salaire, mais seront versées  si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20.07.1991

par le Ministère de la Défense nationale sous les conditions de l'art. 15 de la loi du 06.02.2003

Q <sup>(1)</sup> =   ,

S <sup>(1)</sup> =   ,

T <sup>(1)</sup> =

	L	M	M	J	V	S	D	
								1ère semaine
								2ème semaine
								3ème semaine
								4ème semaine

Description du régime de travail si la grille T ne suffit pas : .....

Salaire brut moyen théorique \_\_\_ , \_\_\_ EUR  par heure  par mois  par jour (forfaitaire semaine 6 jours)

par semaine  par trimestre (rémunéré à la tâche ou à la pièce)  par année (pour des rémunérations à la commission et pour les fonctionnaires)

par cycle de .....  à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique<sup>(2)</sup>  soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques)<sup>(2)</sup>

Nombre de jours ou d'heures de vacances rémunérés légaux (y compris les vacances supplémentaires art. 1/bis loi 28.06.1971) pendant cette occupation et depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours :

travailleur à temps plein \_\_\_ , \_\_\_ jours de vacances (régime 6 jours)<sup>(3)</sup> travailleur à temps partiel \_\_\_ , \_\_\_ heures de vacances<sup>(3)</sup>

A compléter uniquement pour un travailleur occupé auprès des pouvoirs publics : régime de vacances  secteur public  secteur privé

# PARTIE A - OCCUPATION

Date de **début d'occupation** = Date à laquelle le formulaire C4 se rapporte  
Peut être ≠ de la **date d'entrée** si

- Changement de temps de travail
- Changement de statut (ouvrier/employé)
- Changement d'employeur (reprise)

*CCT32Bis – reprise : Date d'entrée ancien EMP / Date d'occupation nvel EMP*

**Code travailleur** : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ Identifie le type de travailleur et détermine quelles cotisations de SS sont dues.

*Ex : 015 = ouvriers / 495 = employés / 046 = artistes*

Liste des codes : [https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen\\_Home\\_Fr](https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr)

**Mesure de promotion de l'emploi** : \_\_\_ \_\_\_ Mentionnez le code 2 pour une occupation comme PTP, un poste de travail reconnu et SINE, le code 4 pour une occupation comme TCT et le code 21 pour une occupation FBI auprès d'une autorité locale (ONSSAPL).

A compléter si le travailleur est occupé :

- Dans un programme PTP ou SINE (Code 02)
- Comme TCT (Code 04)
- Comme FBI auprès d'une autorité locale (Code 21)

# PARTIE A - OCCUPATION

FACTEURS Q et S

$$\frac{Q^{(1)} = \square\square, \square\square}{S^{(1)} = \square\square, \square\square}$$

- Q = Durée moyenne normale du **travail hebdomadaire du travailleur** y compris les repos compensatoires rémunérés
- S = Durée hebdomadaire moyenne du travail d'une **personne de référence**
- Q/S = **Fraction d'occupation** de prestation du travailleur

Temps plein :  $Q = S$  / Temps partiel :  $Q < S$

Exemple :

Un temps plein dans l'entreprise travaille 40h mais bénéficie de repos compensatoire car le temps de travail de la CP = 38h. Le travailleur concerné travaille à ½ temps, 20h/semaine

Réponse :  $Q = 20 / S = 40$

Rmq : Tout exprimé en décimale – 7h30 = 7,5 / 7h15 = 7,25

# PARTIE A - OCCUPATION

FACTEURS Q et S

$$\begin{array}{r} Q^{(1)} = \square\square, \square\square \\ \hline S^{(1)} = \square\square, \square\square \end{array}$$

→ Crédit temps ou interruption de carrière

Les facteurs Q et S correspondent aux prestations réduites

→ Reprise du travail à temps partiel pour raison médicale

Le travailleur est considéré comme travailleur temps plein

→ Contrat de courte durée < 1 semaine

Le nb d'heures prestés doit être proratisé sur base d'une semaine.

Exemples :

- Contrat de 2 journées de 8h et l'horaire de référence est de 8h/jour sauf le vendredi 6h →  $Q = (8h \times 4j) + 6h$

- Contrat de 2 jours, 1 de 6h et 1 de 4h →  $Q = [(6h + 4h) / 2 \text{ jours}] \times 5 j$

# PARTIE A - OCCUPATION

## Grille T

$T^{(1)} =$

	L	M	M	J	V	S	D	
								1ère semaine
								2ème semaine
								3ème semaine
								4ème semaine

*Nombre normal d'heures de travail par jour sur une période de 4 semaines*

- Si le régime est le même sur les 4 semaines, seule la 1<sup>e</sup> peut être comptée.
- Si le régime ne peut être décrit en 4 semaines (flexible, variable, etc.)

→ Description du régime de travail si la grille T ne suffit pas : .....

# PARTIE A - OCCUPATION

## Salaire brut moyen théorique

Salaire brut moyen théorique \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ EUR  par heure  par mois  par jour (forfaitaire semaine 6 jours)  
 par semaine  par trimestre (rémunéré à la tâche ou à la pièce)  par année (pour des rémunérations à la commission et pour les fonctionnaires)  
 par cycle de .....  à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique<sup>(2)</sup>  soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques)<sup>(2)</sup>

### → Définition :

*“Montant total de la rémunération brute à laquelle le travailleur a “normalement” droit sur la base de son contrat de travail”*

Ce salaire doit être une moyenne en cas de variation du salaire

### Inclus :

- Avantages en nature sur lesquels de l'ONSS est retenu
- Avantages non-récurrents liés aux résultats : La partie dépassant le maximum légal prévu (2200 €) qui est soumise à l'ONSS
- Moyenne du salaire variable sur la période d'occupation (ou les 12 derniers mois précédent la fin de contrat) (inclus simple pécule sur salaire variable)

# PARTIE A - OCCUPATION

## Salaire brut moyen théorique

### Exclus :

- Absences pour maladie, chômage temporaire, suspension, injustifiées, etc.
- Heures supplémentaires rémunérées comme telles
- Avantages et primes liées à la durée d'occupation : Prime de fin d'année ou participations aux bénéfices ou prime d'attractivité
- Remboursement des frais propres à l'employeur (déplacement, séjour)
- Chèques repas, sport et culture, eco-chèques
- Double pécule de vacances et pécule de vacances complémentaire
- Avantages non-récurrents liés aux résultats < plafond (2200 €) car non soumis à l'ONSS.

# PARTIE A - OCCUPATION

## Salaire brut moyen théorique

### Périodicité:

- Par heure
- Par mois
- Par jour
- Par semaine
- Par trimestre
- Par année
- Par cycle + précision
- A la tâche

Salaire indiqué à l'euro-cent ,00€

### Cas particuliers :

#### ➤ Rémunération à la tâche :

Rémunération pour le trimestre qui précède celui au cours duquel le travailleur devient chômeur

#### ➤ Crédit temps :

- *Prestations réduites* : Rémunération correspondant aux prestations réduites
- *Interruption complète* : Rémunération comme si pas d'interruption

# PARTIE A - OCCUPATION

## Jours et heures de vacances

Nombre de jours ou d'heures de vacances rémunérés légaux (y compris les vacances supplémentaires art. 17bis loi 28.06.1971) pendant cette occupation et depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours :

travailleur à temps plein \_\_ \_\_ , \_\_ jours de vacances (régime 6 jours)<sup>(3)</sup>      travailleur à temps partiel \_\_ \_\_ \_\_ , \_\_ \_\_ heures de vacances<sup>(3)</sup>

*Nombre de jours de vacances rémunérées prises depuis le 01/01 de l'année en cours*

**Objectif** : Permettre à l'ONEM de vérifier à combien de jours de vacances le travailleur a encore droit.

Les jours de vacances rémunérées non cumulables avec allocation chômage

### Calcul :

Le nombre de jours doit être converti en semaine de 6 jours → si ce n'est déjà le cas, il faut effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nb de jours de vacances déjà pris} \times 6}{\text{Nb de jours de la semaine de travail}}$$

Exemple : 15 jours déjà pris en régime 5 jours/semaine

→  $15 \times 6 / 5 = 18$  jours

# PARTIE B - DECLARATIONS ONSS

## PARTIE B - DECLARATIONS TRIMESTRIELLES ONSS OU ONSSAPL NON ENCORE DECLAREES OU ACCEPTEES

Vous cochez:

- s'il y a eu ou non des interruptions<sup>(4)</sup> dans des trimestres ONSS ou ONSSAPL non encore déclarés ou non encore acceptés ;
- si les prestations du travailleur à temps partiel dans des trimestres ONSS ou ONSSAPL non encore déclarés ou non encore acceptés, dépassent le facteur Q (mentionné dans la Partie A), par exemple à la suite d'heures supplémentaires ou complémentaires sans repos compensatoire ;

Date de début trimestre	Date de fin trimestre	Interruption ou augmentation du facteur Q	
Du ___ / ___ / _____	au ___ / ___ / _____	interruption <sup>(4)</sup>	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI *
		heures à temps partiel > Q:	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI *
Du ___ / ___ / _____	au ___ / ___ / _____	interruption <sup>(4)</sup>	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI *
		heures à temps partiel > Q:	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI *

\* Si vous avez coché 'oui', joignez une ou plusieurs ANNEXE(S)-C4-CERTIFICAT DE TRAVAIL.

**A faire** : Indiquer si l'occupation dans un ou plusieurs trimestres ONSS, non encore **introduits/acceptés**, a été **interrompue** ou non.

### Définitions :

1. Déclaration trimestrielle DMFA acceptée :
  - Via internet = Accusé de réception
  - Via Batch = Notification positive

# PARTIE B - DECLARATIONS ONSS

## Définitions :

### 2. Occupation interrompue :

- Incapacité de travail non rémunéré
- Protection de la maternité, congé paternité ou d'adoption
- Chômage temporaire
- Vacances jeunes ou seniors
- Interruption de carrière ou crédit temps
- Congés pour soins d'accueil
- Reprise de travail partielle après maladie
- Congés sans solde

### *Non considéré comme interruption :*

- Jours de carence
- Absences pour formation promotion sociale/juge/etc.
- Jours de grève ou de lock out

- **Si occupation non-interrompue : Remise du C4**
- **Si occupation interrompue : Remise d'un formulaire « Annexe-C4-Certificat de travail » par occupation.**

*A compléter aussi : Occupation à temps partiel si les prestations dans le trimestre non acceptés > Q*

*(ex : heures complémentaires sans repos compensatoires*

# ANNEXE C4-CERTIFICAT DE TRAVAIL

## Idem C4

RUBRIQUE II - A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR	
TRAVAILLEUR :	_____   _____ <i>NISS (voir coin supérieur droit carte SIS)      NOM et prénom</i>
EMPLOYEUR:	_____   _____ <i>Nom ou raison sociale      numéro d'entreprise <sup>(1)</sup></i>
	_____   _____   _____ <i>catégorie employeur <sup>(2)</sup>      n° d'immatriculation ONSS <sup>(1)</sup>      n° d'immatriculation ONSSAPL <sup>(1)</sup></i>
<b>DONNEES RELATIVES A L'OCCUPATION</b>	
DATE DE DEBUT DE L'OCCUPATION: _____ <sup>(3)</sup>	DATE DE FIN DE L'OCCUPATION: _____ <sup>(3)</sup>
Q/S <sup>(3)</sup> : ..... / .....	Q = durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur S = durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein

# ANNEXE C4-CERTIFICAT DE TRAVAIL

DONNEES DECLARATIONS TRIMESTRIELLES ONSS OU ONSSAPL NON ACCEPTEES  
(instructions sur la maniere de completer, voir verso)

Date du trimestre  
interrompu (pas la date  
ni d'entrée ni de sortie si  
en cours de trimestre)

TRIMESTRE ONSS(APL)<sup>(4)</sup> du \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ au \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_

## A. PRESTATIONS:

Nombre de jours du régime de travail par semaine<sup>(5)</sup>: \_\_\_\_, \_\_\_\_ **Uniquement pour les travailleurs temps plein**  
**Si horaire variable, calculer la moyenne -> 2 décimales possibles**

Nombre de jours de travail<sup>(6) (7)</sup>: \_\_\_\_, \_\_\_\_ d'heures de travail<sup>(6) (7)</sup>: \_\_\_\_, \_\_\_\_ **jours = tps plein / heures = tps partiel**  
**Prestations du trimestre concerné - cfr détail ci-dessous**

Absences sans rémunération<sup>(8)</sup>:

- incapacité de travail, protection de la maternité, congé de paternité ou d'adoption  accident de travail  maladie professionnelle  chômage temporaire  
 vacances jeunes et vacances seniors  soins d'accueil  suspension complète ou réduction des prestations dans le cadre de l'interruption de carrière /  
crédit-temps  reprise partielle de travail après maladie / accident

Nombre de jours de congé sans solde et autres absences non rémunérées<sup>(9)</sup>: \_\_\_\_, \_\_\_\_

**Autres que absences sans rémunération**

Nombre d'heures de congé sans solde et autres absences non rémunérées<sup>(7) (9)</sup>: \_\_\_\_, \_\_\_\_

B. REMUNERATIONS<sup>(10)</sup> : Montant total des rémunérations pour ce trimestre: ..... EUR

**Toutes les rémunérations soumise à la DMFA (Sauf simple pécule sortie, trav occasionnels)**

**Détail** : Jours de travail effectifs, Jours avec salaire garanti,  
petit chômage, congé éducation, vacances, JF, jour d'inactivité rémunéré.

# PARTIE C - RAISON FIN OCCUPATION

PARTIE C - DONNEES CONCERNANT LA FAÇON DONT L'OCCUPATION A PRIS FIN (lisez la feuille info E14 - voir [www.onem.be](http://www.onem.be) → documentation)

Le contrat de travail a pris fin (cochez plusieurs cases si nécessaire):

1.  par **préavis par l'employeur**, qui a été  
 envoyé par lettre recommandée le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_  
 notifié par exploit d'huissier le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_
2.  par **rupture par l'employeur** le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_
3.  par le **travailleur** (abandon volontaire de travail) le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_
4.  de **commun accord** entre l'employeur et le travailleur le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_
5.  pour **force majeure**, invoquée le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ par  l'employeur  le travailleur
6.  vu que le contrat de travail pour une **durée déterminée** / pour un **travail déterminé** a pris fin

Motif précis du chômage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 5): .....



# PARTIE C - RAISON FIN OCCUPATION

## 3. Par le travailleur



→ **La date** = Dernier jour de prestation

→ **Sanction ONEM** : Privation des allocations de chômage entre 4 et 52 semaines

Demande de l'ONEM pour le point 3 :

Indiquer dans le motif des circonstances de la démission sinon ils envoient un courrier → Gain de temps

### Exemples possibles :

- *Remise d'une lettre de démission au \*\*/\*\*/\*\*\*\* avec prévis prestés de x semaines*
- *Abandon de poste du travailleur (ne se présente plus au travail depuis telle date et ne répond pas aux lettres)*

## 4. De commun accord

Pour la prise de décision de l'ONEM pour la sanction au niveau des allocations de chômage : Commun accord = Démission

# PARTIE C - RAISON FIN OCCUPATION

1, 2, 4 et 5. Par l'employeur



***Le motif précis du chômage DOIT être indiqué CLAIREMENT***

**Objectif** : L'ONEM doit pouvoir déterminer si le travailleur est responsable ou non de l'interruption de son contrat de travail

- Si le motif n'est pas clair l'ONEM demandera des informations complémentaires d'office.
- Si le motif nécessite des pièces justificatives (ex : avertissements écrits), l'ONEM fera une demande de copies
- L'ONEM organise de toute façon un entretien individuel avec le chômeur

**Risque de sanction** : Privation de 4 à 26 semaines d'allocation

# PARTIE C - RAISON FIN OCCUPATION

## MOTIF précis du chômage



- *“Ne convient pas ou plus”*

Insuffisant pour déterminer la responsabilité de l'un ou l'autre → détailler

Ok après 0 à 6 mois (car plus de période d'essai depuis 2014)

- *“Restructuration” ou “Raison économique”*

Jamais vérifié par l'ONEM mais par l'ONSS

- Exemples :

*Se présente en retard au travail + détail*

*Ne s'adapte pas à l'évolution informatique*

*À ajouter si pas clair : “ sans attitude fautive de l'intéressé”*

- Charge de la preuve :

TR : Emploi convenable

ONEM : Lien entre le licenciement et la faute



# PARTIE D - INDEMNITES

PARTIE D - DONNEES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir [www.onem.be](http://www.onem.be))

L'indemnité / les indemnités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) :

## Objectif

- Permettre à l'ONEM et aux organismes de paiement de vérifier si les règles en matière de préavis ont été respectées (forme, durée) et si les indemnités octroyées peuvent être ou non cumulées avec une allocation

## 2 cas de figures principaux :

1. Prestations du préavis
  2. Indemnité de rupture
- + Les autres indemnités (éviction, etc.)



# PARTIE D - INDEMNITES

## Préavis

- Date d'entrée > 31/12/2014
- Licenciement collectif < 01/01/2014
- Ouvrier des secteurs avec régime de préavis au 31/12/13 moins avantageux que le système actuel

1.  Le salaire normal pendant le délai de préavis

Ce délai couvre la période du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ inclus,

Le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas - lisez la feuille info E14)

Le délai de préavis est calculé en additionnant A et B:

SAC A DOS

A. L'ancienneté à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de ..... jours/mois <sup>(1)</sup>

B. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ inclus donne droit à un délai de préavis de ..... semaines.

Ce délai à été suspendu et donc prolongé jusqu'au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

PREAVIS APD 01/01/14

Motif:  vacances  incapacité de travail  chômage temporaire  autre: .....

SUSPENSION -> PROLONGATION DU PREAVIS POUR VACANCES; MALADIES; etc.

Ce délai n'a pas été suspendu

Pour déterminer le délai de préavis, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

DELAI > LEGALITE



# PARTIE D - INDEMNITES

## Indemnités



2.  Une **indemnité de congé** (indemnité de rupture) (calculée sur le salaire normal) (y compris l'indemnité de reclassement éventuelle prévue par l'art. 36 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations) **IMPORTANT : A partir de quand l'allocation peut être réclamée**

Cette indemnité couvre la période, sans tenir compte d'une éventuelle réduction, du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus

- le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :  
IDEM Point 1.

La période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) est calculée en additionnant A et B:

**SAC A DOS** A. L'ancienneté à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à une indemnité de congé de ..... jours/mois <sup>(1)</sup>

**Nvx délais** B. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus donne droit à une indemnité de congé de ..... semaines

- Le travailleur a droit à une indemnité de congé ordinaire (avec un délai de préavis éventuellement presté partiellement) d'au moins 30 semaines :  
**Ne rien chocher si la décision n'est pas prise / Cas particulier si outplacement interrompu "... jours" - cfr calcul ci-dessous\***
- Le travailleur a opté pour un outplacement qui correspond à 4 semaines de salaire et la période couverte par l'indemnité de congé a été par conséquent réduite de  4 semaines /  ... jours

- Le contrat de travail a été rompu pendant une période d'incapacité au travail suite à de la maladie ou un accident prenant cours après la notification d'un délai de préavis :
- La période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) a été réduite des jours de salaire garanti payé à partir du début de la période d'incapacité au travail suite à de la maladie ou un accident en cours, à savoir ..... jours calendriers.

Lorsque le travailleur est licencié et par la suite tombe en incapacité de travail - Si le contrat est rompu, l'employeur peut déduire la période de salaire garanti depuis le début de l'incapacité (période couverte par l'indemnité de préavis)

Une indemnité de reclassement a été payée:

Montant de l'indemnité de reclassement: ..... EUR

Période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement):

Du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus

Montant de l'indemnité de congé: ..... EUR **Montant de l'indemnité + reclassement**

La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite suite à l'application de la deuxième et/ou de la troisième case.

Cette indemnité de congé réduite couvre la période du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus.

Si la période couverte est réduite suite à l'outplacement ou une incapacité de travail (pt vert et mauve slide précédent)

Pour déterminer l'indemnité de congé, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

3.  une autre indemnité payée en raison de la fin du contrat de travail (autre que le délai de préavis ou indemnité de congé ordinaire), plus précisément:

une indemnité d'éviction **Pour les représentants de commerce**

une indemnité dans le cadre d'une clause de non-concurrence **Conclue dans le cadre, pendant ou dans les 12 mois suivant le contrat de travail**

une indemnité octroyée alors que le travailleur a abandonné l'emploi ou a mis fin au contrat en commun accord avec l'employeur (\*)

Cette indemnité **Choix entre une période ou un montant**

couvre une période, à savoir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus

est payée sous forme d'une somme

Montant : ..... EUR (à l'exclusion d'un pécule de vacances ou d'une prime de fin d'année éventuelle).

(\*) Ceci ne concerne pas la situation d'un licenciement par l'employeur, après concertation des travailleurs, dans le cadre d'un plan social en cas de restructuration.

4.  suite à du repos compensatoire (rémunéré ou non) ou suite à des heures supplémentaires à la fin du contrat de travail ou à la fin de la période couverte par l'indemnité de congé, le travailleur a encore droit à un salaire pour ..... jour(s)

Le nombre de jours correspondants aux prestations supplémentaires avec sursalaires + Prestations supplémentaires dans le cadre d'une RTT sans sursalaire + Prestations

Remarques : supplémentaires avec repos compensatoires



# PARTIE D - INDEMNITES

## CAS PRATIQUES/PARTICULIERS (1)

- Préavis signifié par l'employeur le 26/03/2014
- Début du préavis 31/03/2014 (Lundi)
  - Sac à dos = 3 mois
  - Nouveau délai = 2 semaines
- Le travailleur prend 3 jours de vacances en avril 2014
- Rupture le 31/05/2014 avec indemnité



# PARTIE D - INDEMNITES

## CAS PRATIQUES/PARTICULIERS (1)

**PARTIE D - DONNEES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION** (lisez la feuille info E14 – voir [www.onem.be](http://www.onem.be))

L'indemnité / les indemnités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) :

1.   **Le salaire normal pendant le délai de préavis**

**Ce délai couvre la période du 31/3/2014 au 13/7/2014 inclus,**

Le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :

Le délai de préavis est calculé en additionnant A et B:

**A. L'ancienneté à partir du 15 /01/ 2011 jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de 3 mois <sup>(1)</sup>**

**B. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au 30 /03 /2014 inclus donne droit à un délai de préavis de 2 semaines.**

**Ce délai à été suspendu et donc prolongé jusqu'au 16/7/2014**

Motif:  **vacances**  incapacité de travail  chômage temporaire  autre: .....

Ce délai n'a pas été suspendu

Pour déterminer le délai de préavis, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

2.   **Une indemnité de congé (indemnité de rupture) (calculée sur le salaire normal) (y compris l'indemnité de reclassement éventuelle prévue par l'art. 36 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations)**

**Cette indemnité couvre la période, sans tenir compte d'une éventuelle réduction, du 1/6/2014 au 16/7/2014 inclus**



# PARTIE D - INDEMNITES

## CAS PRATIQUES/PARTICULIERS (2)

L'employeur paye plus

2.  Une **indemnité de congé** (indemnité de rupture) (calculée sur le salaire normal) (y compris l'indemnité de reclassement éventuelle prévue par l'art. 36 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations) **Période totale couverte par l'indemnité > légalité**

Cette indemnité couvre la période, sans tenir compte d'une éventuelle réduction, du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus

- le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :

La période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) est calculée en additionnant A et B:

SAC A DOS  
Légal  
Nouveau  
délai légal

A. L'ancienneté à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à une indemnité de congé de ..... jours/mois <sup>(1)</sup>

B. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ inclus donne droit à une indemnité de congé de ..... semaines

La période qui couvre l'indemnité en rouge > A + B (période légale)

→ Comme explicatif = indiquer une remarque du type :

Remarques : Nous avons payé une indemnité supérieure à la légalité



# PARTIE D - INDEMNITES

## CAS PRATIQUES/PARTICULIERS (3)

→ Lorsqu'au 31/12/2013, la rémunération annuelle d'un employé dépasse certains plafonds, un régime dérogatoire s'applique.

Rémunération annuelle au 31.12.2013	Si préavis donné par l'employeur : A =	Si préavis donné par l'employé : A =
$\geq 32.254$ euros et $< 64.508$ euros	1 mois / année d'ancienneté entamée Avec un minimum de 3 mois	1 ½ mois / période entamée de 5 ans d'ancienneté Avec un maximum de 4 ½ mois
$> 64.508$ euros	1 mois / année d'ancienneté entamée Avec un minimum de 3 mois	1 ½ mois / période entamée de 5 ans d'ancienneté Avec un maximum de 6 mois

→ Si préavis donné par l'employé, indiquer en remarque :

Remarques : Rémunération annuelle le 31/12/2013 = xxx €; partie A limitée à yyy

Remarque : Si le délai maximum est atteint au 31/12/2013 pour la partie A, alors la partie B = 0

!!! Nouveau délai maximum en cas de démission = 13 semaines

→  $A + B \leq 13$  semaines

# PARTIE E - PACTE DE GENERATIONS

## PARTIE E - DONNEES PACTE GENERATIONS - ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS

Je ne complète pas cette partie étant donné que  je ne dépend pas d'une commission paritaire ou parce que je dépend de la commission paritaire 328, 328.01, 328.02 ou 328.03 (transport urbain et régional).

Dans ce cas, je signe uniquement ma déclaration.

1. La fin du contrat de travail est la conséquence d'un licenciement ?

OUI **allez à 2**

NON **allez à 4**

2. J'ai créé une cellule pour l'emploi ou j'y participe ?

OUI *complétez un FORMULAIRE ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS*

NON **allez à 3**

3. Le travailleur a, à la date du licenciement,  $\geq 45$  ans et au moins 1 an d'ancienneté et n'a pas droit à un délai de préavis ou à une indemnité de congé de minimum 30 semaines?

OUI *complétez un FORMULAIRE ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS*

NON **allez à 4**

4. Je (ou un fonds) paie une indemnité complémentaire au travailleur sur laquelle il n'y a pas de cotisations salariales redevables pour l'ONSS?

OUI *complétez un FORMULAIRE ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS*

NON *signez cette déclaration*

Questionnaire pour savoir si l'employeur doit ou non compléter le formulaire :  
« Annexe-C4-Pacte générations »



Elle ne doit être complétée que pour les travailleurs :

Age  $\geq 45$  ans

Ancienneté  $> 1$  an

Préavis  $< 30$  semaines

Les travailleurs avec un préavis  $\geq 30$  semaines est directement visé par l'outplacement

# ANNEXE C4-PACTE GENERATIONS

## PARTIE A

### PARTIE A – DONNEES RELATIVES A L'OUTPLACEMENT COLLECTIF (dans une cellule pour l'emploi)

Ne complétez pas cette rubrique si vous ressortissez aux commissions paritaires 152 ou 225.

**Compléter OUI si :** - Plus de 20 travailleurs

Je crée une cellule pour l'emploi:

NON *allez à la PARTIE B*

- <= 20 travailleurs + demande d'abaissement de l'âge du RCC

OUI date annonce licenciement collectif \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

- Si <= 20 travailleurs ou CP 327 : choix entre NON ou OUI

période de restructuration (voir la lettre du Ministre de l'Emploi): \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

j'ai licencié l'intéressé pendant cette période

NON *allez à la PARTIE B*

OUI *allez à la PARTIE C*

## PARTIE B

### PARTIE B – DONNEES RELATIVES À L'OUTPLACEMENT INDIVIDUEL (en dehors d'une cellule pour l'emploi)

**A compléter SAUF si 2 OUI dans Partie A**

J'ai fait une offre concrète d'outplacement individuel à ce travailleur

- NON  parce que le travailleur a moins de 45 ans au moment de son licenciement ou n'a pas encore une année d'ancienneté de service à ce moment.
- parce que le travailleur travaille moins d'un mi-temps.
- parce que le travailleur à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou de la période de préavis non prolongée
- est âgé de 58 ans  prouve 38 ans de passé professionnel
- pour un autre motif: .....

OUI Nom et adresse du bureau d'outplacement: .....

**Une offre d'outplacement DOIT contenir les informations du bureau**

Date de début de l'outplacement: \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ **On peut y indiquer "à définir au niveau du secteur"**

# ANNEXE C4-PACTE GENERATIONS

## PARTIE C

### PARTIE C – DONNEES RELATIVES A UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EVENTUELLE EN PLUS DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

*Ne complétez pas cette rubrique si vous ressortissez aux commissions paritaires 152 ou 225.*

*Si vous payez ou si un fonds paie une indemnité qui peut être cumulée avec les allocations de chômage, des cotisations et retenues sont dues sur celle-ci. Le mode de paiement, la périodicité (capital ou paiement périodique) et la dénomination de cette indemnité sont sans importance. Vous devez mentionner ces indemnités ci-dessous.*

1. Vous payez ou un fonds paie une indemnité qui peut être cumulée avec les allocations de chômage?

NON *allez à la PARTIE D*

OUI  sur la base d'une CCT (inter)sectorielle conclue avant le 01.10.2005 ou d'une prolongation ininterrompue et inchangée d'une telle CCT.

L'indemnité est octroyée sur la base d'une CCT sectorielle conclue le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

- déposée au greffe du Service des Relations Collectives de Travail du SPF Emploi le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

- numéro d'enregistrement (si connu): \_\_\_ / CO / \_\_\_\_\_

*allez à la PARTIE D*

le travailleur avait droit pour la première fois à l'indemnité avant la date de son 45ème anniversaire, c.-à-d. à partir du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

*allez à la PARTIE D*

en tant qu'employeur, je tombe dans le champ d'application du "Maribel Social" (AR du 18.07.2002) et l'indemnité est octroyée dans le cadre d'une mesure de fin de carrière reconnue par le Ministre Fédéral de l'Emploi.

Je joins la preuve écrite de la reconnaissance.

*allez à la PARTIE D*

indemnité est payée en application de l'article 9 de la CCT n° 46 du 23.03.1990.

*allez à la PARTIE D*

aucune des situations précédentes n'est d'application.

*allez à la QUESTION 2*

# ANNEXE C4-PACTE GENERATIONS

## PARTIE C

2. L'indemnité complémentaire est octroyée sur la base de la CCT suivante

- une CCT d'entreprise ou un accord individuel. *Je joins cette CCT ou cet accord.*
- une CCT sectorielle, conclue le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ (cette date se situe après le 30.09.2005, et la CCT n'est pas une prolongation ininterrompue d'une CCT précédente qui était déjà conclue avant le 01.10.2005)
  - déposée au greffe du Service des Relations Collectives de Travail du SPF Emploi le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_
  - numéro d'enregistrement (si connu): \_\_\_\_\_ / CO / \_\_\_\_\_

Je joins un FORMULAIRE C17bis ou je demande au fonds sectoriel de le compléter. Je joins ..... FORMULAIRE(s) C17bis en annexe.

## C4 - RCC



C4 à compléter en cas de fin de contrat (Licenciement) avec complément D'entreprise = Régime de chômage avec complément d'entreprise

Seuls 2 parties sont différentes du C4 traditionnel :

- La partie E
- La partie D

*Remarque : Les formalités au niveau du RCC sont nombreuses.  
Il n'est traité ici que du remplissage du C4.*

# C4 - RCC

## PARTIE E - DONNEES RELATIVES AU REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

Le licenciement a lieu dans le cadre du :

1.  régime à partir de 60 ans (CCT n° 17)
  - régime à partir de 58 ans moyennant 35 ans de passé professionnel (uniquement si problèmes physiques graves ou personne handicapée) (CCT CNT)
  - régime à partir de 56 ans moyennant 40 ans de passé professionnel (CCT CNT)
2.  régime à partir de
  - 58 ans moyennant un long passé professionnel (CCT sectorielle ou d'entreprise)
  - 58 ans moyennant 35 ans de passé professionnel (uniquement si métier lourd) (CCT sectorielle ou d'entreprise)
  - 56 ans moyennant 33 ans de passé professionnel (CCT sectorielle)
  - 57 ans moyennant 38 ans de passé professionnel (CCT sectorielle ou d'entreprise)

Complétez ce qui suit:

- la CCT sectorielle a été enregistrée sous le n° \_\_\_\_\_

*Si vous ne connaissez pas le numéro d'enregistrement, complétez alors les données suivantes et joignez une copie de la CCT.*

La CCT a été déposée au greffe du service des Relations collectives de travail en date du ..... pour une durée de validité du ..... au ..... inclus

- la CCT d'entreprise a été enregistrée sous le n° \_\_\_\_\_ (si vous connaissez le numéro)

La CCT a été déposée au greffe du service des Relations collectives de travail en date du ..... pour une durée de validité du ..... au ..... inclus (joignez toujours une copie de la CCT)

3.  un accord collectif approuvé le ..... (joignez toujours une copie de l'accord collectif)

4.  une reconnaissance comme entreprise en difficultés ou en restructuration par décision du ..... pour la durée du ..... au ..... (joignez toujours une copie de la décision de reconnaissance et de la CCT).

L'entreprise a procédé à un licenciement collectif  non  oui, annoncé <sup>(3)</sup> le .....

Remarques : .....

## PARTIE F - DONNEES RELATIVES AU REMPLACEMENT

*En cas de non-remplacement illégal ou de remplacement non valable, l'employeur s'expose à une amende administrative et le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire peut être exigé (art. 6 AR 07.12.1992 -- art. 11 AR 03.05.2007). Des sanctions pénales peuvent aussi être imposées (article 132 de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales).*

JE SUIS DISPENSE DE L'OBLIGATION DE REMPLACEMENT

étant donné que le travailleur licencié est âgé d'au moins 60 ans.

en tant qu'entreprise reconnue en difficultés ou en restructuration par le ministre de l'Emploi.

JE SUIS DISPENSE DE L'OBLIGATION DE REMPLACEMENT PAR UNE DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

de .....

*Cette dispense peut être accordée, si l'employeur peut prouver de manière objective qu'il ne trouve pas de remplaçant parmi les possibles remplaçants légalement prévus. Pour les explications et la procédure: contactez le bureau du chômage (art. 4, §2, 1° alinéa premier AR 07.12.1992 – art. 9, §1 AR 03.05.2007).*

JE SUIS DISPENSE DE L'OBLIGATION DE REMPLACEMENT PAR UNE DECISION DU MINISTRE DE L'EMPLOI

du ..... (joignez toujours la décision du ministre)

*Cette dispense peut être accordée aux entreprises connaissant une diminution structurelle du personnel et lorsque la dispense de l'obligation de remplacement peut éviter le licenciement d'autres travailleurs (art. 4, §2, 3° alinéa 3 AR 07.12.1992 – art. 9, §2 AR 03.05.2007).*

Remarques: .....

JE NE SUIS PAS DISPENSE DE L'OBLIGATION DE REMPLACEMENT

LE(S) REMPLACANT(S) EST (SONT) DEJA CONNU(S)

1. \_\_\_\_\_ .....  
NISS (voir verso de la carte d'identité) Nom et prénom

2. \_\_\_\_\_ .....  
NISS (voir verso de la carte d'identité) Nom et prénom

3. \_\_\_\_\_ .....  
NISS (voir verso de la carte d'identité) Nom et prénom

L'IDENTITE DU (DES) REMPLACANT(S) SERA COMMUNIQUEE PLUS TARD (le(s) remplaçant(s) doit(vent) entrer en service au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel le régime de chômage avec complément d'entreprise prend cours).

Remarques: .....

MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?



# Régimes de chômage avec complément d'entreprise « RCC »



# Régime de chômage avec un complément (RCC)

→ Ancien régime des pré-pensions

→ **Principe** : En cas de licenciement, permet à certains travailleurs âgés de recevoir une **indemnité complémentaire** à charge de l'**ex-employeur** en plus de l'allocation de chômage. ! Uniquement secteur privé

→ Ce n'est pas une pension anticipée

→ **Montant** selon CCT 17 : (Rémunération – allocation de chômage) / 2

→ Rémunération = salaire mensuel brut plafonné – cotisation ONSS – PP

→ **Conditions** :

1. Être **licencié**
2. Existence d'une **CCT** dans l'entreprise + en respecter les conditions
3. Avoir **droit** aux **allocations** de chômage
4. Être inscrit dans une cellule pour l'emploi si licenciement collectif (conditions)

# Régime de chômage avec un complément (RCC)

## REGIMES GENERAUX

CCT	Age minimum	Passé professionnel minimum requis en 2014	Passé professionnel minimum requis en 2015
CCT n° 17 (applicable dans toutes les entreprises du secteur privé)	<ul style="list-style-type: none"> <li>60 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>hommes 35 ans</li> <li>femmes 28 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>hommes 40 ans</li> <li>femmes 31 ans</li> </ul>
La condition d'ancienneté se durcit en 2015. Si, en 2014, vous avez au moins atteint 60 ans et 35 ans de passé professionnel (pour le travailleur masculin) ou 28 ans de passé professionnel (pour le travailleur féminin), vous pouvez, après le 01.01.2015, partir en RCC dans les conditions valables en 2014.			
CCT de secteur ou d'entreprise qui soit a été conclue et déposée avant le 01.01.2012 soit a été conclue après le 31.12.2011 mais qui prolonge une CCT conclue et déposée avant le 01.01.2012.	<ul style="list-style-type: none"> <li>58 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>hommes 38 ans</li> <li>femmes 38 ans</li> </ul>	Le régime n'est plus d'application
Le régime disparaît en 2015. Si, en 2014, sous couvert d'une CCT, vous avez au moins 58 ans et 38 ans de passé professionnel, vous pouvez, après le 01.01.2015, partir en RCC dans les conditions valables en 2014.			
CCT de secteur ou d'entreprise conclue pour la toute première fois après le 31.12.2011.	<ul style="list-style-type: none"> <li>60 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>hommes 40 ans</li> <li>femmes 38 ans</li> </ul>	Le régime n'est plus d'application

# Régime de chômage avec un complément (RCC)

## REGIMES PARTICULIERS

CCT de secteur ou d'entreprise	▪ 58 ans	▪ 35 ans dont du travail lourd (4)
CCT n° 105 (applicable à toutes les entreprises du secteur privé et en vigueur jusqu'au 31.12.2014)	▪ 58 ans	▪ 35 ans pour les moins valides et les personnes souffrant d'un problème physique sérieux
CCT de secteur ou d'entreprise	▪ 57 ans (3)	▪ 38 ans
CCT n°92 (applicable dans toutes les entreprises du secteur privé et prolongée jusqu'au 31.12.2015)	▪ 56 ans	▪ 40 ans
CCT secteur (prolongée jusqu'au 31.12.2012)	▪ 56 ans	▪ 33 ans dont 20 ans de travail de nuit (1)
CCT d'entreprise en difficulté	▪ à partir de 53 ans	▪ 20 ans ou 10 ans dans le secteur
CCT d'entreprise en restructuration	▪ à partir de 55 ans	▪ 20 ans ou 10 ans dans le secteur

Travail lourd

Problème physique  
ou  
Moins valides

Carrière  
longue

Travail de nuit

Entreprise  
en difficulté

(1) dans le secteur de la construction, le travailleur doit prouver 33 ans de passé professionnel et produire une attestation du médecin du travail qui atteste de l'impossibilité de poursuivre les activités professionnelles.

(2) ....

(3) ce système disparaîtra au 01.01.2015....

(4) 5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années dans un métier lourd.

# Régime de chômage avec un complément (RCC)

- **Obligation de remplacement** du travailleur licencié : ! *Conditions*
- Par un chômeur indemnisé SAUF si travailleur > 60 ans
- Preuve de remplacement à l'ONEM
- Possibilité de dispense (ONEM ou ministère de l'emploi)
- *Sanction* si non remplacement : Indemnité/travailleur en RCC non remplacé
  
- **Statut du travailleur** en RCC = Chômeur → âge légal de la pension
- ! *Respect de certaines conditions*
  
- **Reprise du travail ?** Oui chez un autre employeur et perte de l'allocation de l'ONEM
  
- **Entreprise en restructuration ou en difficultés**

# RCC Procédure d'attestation

FORMALITES : A remettre à la fin du contrat de travail

→ C4 RCC

→ C17 : Montant de l'indemnité complémentaire pour déterminer le % de retenue


→ C17 passé professionnel

- Preuves nb années de carrière → Savoir si TR entre ds les conditions
- 6 mois avant le début du préavis
- À demander par le travailleur

→ C17 passé prof. 38 ans, CCT17-LC, CCT 91 et métier lourd

→ C63 RCC

# RCC Procédure d'attestation

1. L'employeur  Le travailleur

*Lettre recommandée licenciement RCC*

2. Le travailleur demande les informations (CAPAC ou Syndicat)

3. Le travailleur reçoit le formulaire C17-passé professionnel

4. Le travailleur le remet à l'employeur

5. Lors du licenciement : RCC droits fixés